



Arrêt

n° 76 078 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, prise le 18 octobre 2011 et notifiée le 4 novembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 mai 2008, munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 9 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 29 juillet 2010.

1.3. Le 12 août 2010, elle s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 1^{er} septembre 2010, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi,

1.5. En date du 18 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [B.E.P.] est arrivée en Belgique le 24.05.2008 avec une autorisation de séjour provisoire en qualité de jeune au pair. Elle a été mise en possession d'un Ciré temporaire valable jusqu'au 08.02.2009. A partir de cette date, elle n'était plus en séjour légal. Elle a néanmoins (sic) introduit une demande de séjour le 09/09/2009. Demande qui s'est soldée le 29/07/2010 par une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 12/08/2010. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal.

L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa cohabitation avec Monsieur [L.A.] de nationalité belge et avec qui elle souhaiterait se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'un proche en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons aussi qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

La requérante invoque également l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissant le droit inaliénable de se marier et de fonder une famille, Notons (sic) que l'Office des Étrangers ne conteste nullement le droit qu'a l'intéressée de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, nous constatons que bien qu'annoncé depuis longtemps, à la date actuelle, le dit mariage n'a toujours pas été célébré. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine. En Outre, rien n'interdit au compagnon de l'intéressée Monsieur [L.A.], de l'accompagner au Cameroun et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Concernant les éléments d'intégration avancés par l'intéressée, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales et amicales et de parler couramment le français, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002)

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit..

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

1.6. En date du 4 novembre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 18 octobre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 12/08/2010. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation :*

- *de l'article (sic) 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- *des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,*
- *des principes généraux de bonne administration du devoir de prudence et d'examen minutieux des données de la cause,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que la première décision querellée reproche à la requérante de s'être mise elle-même dans une situation illégale. Elle souligne que la requérante a exercé un droit prévu par la loi en effectuant sa demande d'autorisation de séjour et estime dès lors que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir et a manqué à son obligation de motivation en faisant le reproche précité à la requérante.

2.3. Dans une seconde branche, elle affirme que la requérante est en Belgique depuis presque quatre ans, qu'elle n'a plus de contact avec son pays d'origine, qu'elle a créé des liens sociaux, professionnels et affectifs en Belgique et enfin qu'elle s'est fiancé avec un Belge. Elle ajoute que cela n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse.

Elle rappelle le contenu et la portée de l'article 8 de la CEDH, ainsi que les conditions dans lesquelles une ingérence peut être prévue, à savoir qu'elle doit être prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique. Elle ne discute pas du fondement légal mais considère que « le caractère nécessaire dans une société démocratique » n'est pas respecté en l'espèce.

Elle se réfère à de la jurisprudence européenne pour expliciter ce critère de nécessité.

Dans un premier temps, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné un besoin social impérieux dans le premier acte attaqué.

Dans un second temps, elle considère que la première décision attaquée est disproportionnée. Elle rappelle que la requérante est arrivée en Belgique avec un titre de séjour valable, qu'à l'expiration de celui-ci, elle a fait des démarches pour régulariser son séjour et qu'elle planifie son mariage et souhaite fonder une famille. Elle soutient qu'obliger la requérante à rentrer dans son pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour portera atteinte à sa vie familiale, et ce d'autant plus que les délais d'obtention de visa sont longs. A cet égard, elle reproduit des communications de la partie défenderesse ayant égard à ces délais et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel l'excès de formalisme d'une demande de visa porte atteinte à la vie familiale d'un étranger notamment lorsque l'entrée de ce dernier avait été régulière et que son séjour était devenu irrégulier parce qu'il l'avait prolongé au-delà du délai fixé.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte entrepris et a violé l'article 8 de la CEDH.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le caractère impossible ou particulièrement difficile d'un retour au pays d'origine de la requérante pour introduire la demande d'autorisation de séjour.

Elle constate que la partie défenderesse a uniquement souligné que les fiançailles et le mariage programmé de la requérante ne rendent pas particulièrement difficile ou n'empêchent pas un retour de la requérante dès lors que le mariage n'a pas été encore célébré et que le fiancé de la requérante peut l'accompagner.

Elle considère que, ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. Elle soutient que ces constats n'empêchent pas le fait qu'il existe des liens d'affection et une vie conjugale entre la requérante et son fiancé qui rendent difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine pour une durée indéterminée. En outre, elle estime qu'il n'est nullement démontré par la partie défenderesse que le fiancé de la requérante pourrait accompagner celle-ci dans son pays d'origine pour une durée indéterminée.

En ce qui concerne l'intégration de la requérante, elle soutient que l'ancrage local durable de cette dernière est un élément qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Elle met en avant le fait que la requérante vit en Belgique depuis le 24 mai 2008, qu'elle y a créé des liens sociaux, affectifs et professionnels et qu'elle souhaite y travailler. Elle souligne qu'une absence de la requérante en Belgique pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de l'intégration sociale qu'elle a acquis.

Elle constate que la partie défenderesse reconnaît la bonne intégration de la requérante et examine uniquement l'impossibilité d'un retour au pays d'origine et non le caractère particulièrement difficile. Elle ajoute que la partie défenderesse exige tout au plus à la requérante de prouver le caractère particulièrement difficile. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents fournis par la requérante qui démontrent qu'il lui serait particulièrement difficile de quitter la Belgique pour une période indéterminée.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 *bis* de la Loi, a manqué à son obligation de motivation et n'a pas examiné tous les éléments de la cause.

2.5. Dans une quatrième branche, elle constate que la seconde décision attaquée risque d'avoir pour conséquence d'éloigner la requérante du territoire avant que le Conseil de céans ne se soit prononcé sur le présent recours.

Elle estime que le droit à un recours effectif implique qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être notifié avant qu'un recours garanti par les articles 39/2, §2 et 39/82 de la Loi soit introduit.

Elle souligne qu'aucune des procédures de recours auprès du Conseil de céans ne garantit à l'étranger qui fait l'objet d'une décision de refus de régularisation avec un ordre de quitter le territoire le droit au respect de l'article 13 de la CEDH.

Elle allègue que, malgré les arrêts de la CourEDH condamnant la Belgique, ni la loi belge, ni la jurisprudence du Conseil de céans ne permettent au demandeur de bénéficier d'une procédure suspensive de la décision querellée jusqu'à l'issue de la procédure au fond en annulation.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé le droit à un recours effectif de la requérante, protégé par l'article 13 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (son projet de mariage avec son compagnon, son intégration sociale et l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par rapport à ce qui est soulevé dans la première branche du moyen unique de la requête, le Conseil relève que la partie défenderesse a effectivement estimé à juste titre que la requérante était à l'origine de sa situation précaire mais a examiné ensuite sa demande d'autorisation de séjour prévue par la Loi puisqu'elle a, comme dit ci-avant, examiné l'ensemble des éléments invoqués en tant que circonstances exceptionnelles.

3.3. A propos de la relation amoureuse de la requérante et des attaches sociales nouées en Belgique, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil remarque que l'allégation selon laquelle une absence de la requérante en Belgique pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de l'intégration sociale qu'elle a acquis n'a pas été invoquée en temps utile par la partie requérante.

Concernant le fait que le fiancé de la requérante ne pourrait accompagner celle-ci dans son pays d'origine pour une durée indéterminée, force est de constater qu'il n'a nullement été démontré, tant dans la demande d'autorisation de séjour qu'en termes de recours.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents fournis par la requérante qui démontrent qu'il lui serait particulièrement difficile de quitter la Belgique pour une période indéterminée, le Conseil estime qu'il ne peut être reçu dès lors qu'il ne voit pas de quels documents en question il s'agit et que la partie requérante n'a fourni aucune précision à leur sujet en termes de recours.

A cet égard, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou le caractère particulièrement difficile pour retourner dans son pays d'origine.

Quant à l'invocation de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article ne dispense pas la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

En tout état de cause, comme relevé par la partie défenderesse, « *bien qu'annoncé depuis longtemps, à la date actuelle, le dit mariage n'a toujours pas été célébré* » et aucune preuve démontrant les démarches entreprises afin de contracter un mariage n'a été fournie.

3.4. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, s'agissant d'une demande d'admission au séjour, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a, à diverses occasions, rappelé que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Dans cette perspective, la partie défenderesse doit effectuer une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle est tenue par une obligation positive.

La partie requérante invoque son précédent séjour légal, les démarches effectuées afin de régulariser son séjour dès que ce dernier était devenu illégal, son désir de fonder une famille, la durée du délai du traitement des demandes et conclut qu'il existe une disproportion par rapport à l'objectif poursuivi. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a mis en balance les différents éléments de la vie familiale de la requérante, et qu'elle a correctement motivé la décision en indiquant : « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique.* »

3.5. A propos de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil considère que le moyen est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE